

PAR COURRIEL

Québec, le 14 mars 2022

À l'attention des membres du conseil

Objet : Audit de conformité – Transmission des rapports financiers

Madame,
Monsieur,

La Commission municipale du Québec, plus précisément la Vice-présidence à la vérification, vous transmet la version définitive du rapport d'audit portant sur la transmission de votre rapport financier à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), en vertu de l'article 86.7 de la *Loi sur la Commission municipale*.

Ce rapport présente les constatations qui se dégagent de cette mission d'audit ainsi que la recommandation que nous avons jugée appropriée dans les circonstances. Celui-ci est également transmis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et publié sur le site Web de la Commission. Il doit être déposé à la première séance de votre conseil qui suit sa réception, tel que prévu à l'article 86.8 de la Loi. Nous vous demandons de transmettre une copie certifiée conforme de la résolution du conseil officialisant ce dépôt à Mme Isabelle Gravel, MAP, directrice en audit, et ce, dans les meilleurs délais. À votre convenance, vous pourrez nous transmettre ce document soit par courriel à l'adresse audit.transmission.rf@cmq.gouv.qc.ca ou par courrier postal.

...2

Il importe de préciser que les travaux effectués par la Vice-présidence à la vérification ne constituent pas une enquête, ni une tutelle, une administration provisoire, une médiation ou un accompagnement.

La Commission a formulé, au terme de ses travaux d'audit, une recommandation à l'attention des municipalités et des organismes municipaux où des non-conformités ont été constatées. Cette recommandation ne précise pas de moyens spécifiques pour corriger les lacunes décelées. Le choix de ceux-ci appartient à la municipalité ou à l'organisme municipal, et ce, notamment dans un contexte de gouvernement de proximité et dans le respect de l'autonomie municipale.

L'adhésion de la direction générale aux recommandations qui lui sont adressées favorise grandement leur mise en œuvre. C'est pourquoi la Vice-présidence à la vérification considèrera qu'il y a une adhésion tacite de la municipalité ou de l'organisme municipal à la recommandation formulée dans le rapport d'audit à l'attention des municipalités et des organismes municipaux où des non-conformités ont été constatées, à moins d'un avis écrit de votre part. Chaque année, la Vice-présidence à la vérification effectue une reddition de comptes de l'adhésion aux recommandations des municipalités et des organismes municipaux audités.

Par ailleurs, si vous êtes non conforme aux dispositions législatives relatives à la transmission du rapport financier, pour un ou plusieurs exercices financiers audités, nous vous suggérons de vous doter d'un plan d'action visant à ce que la municipalité ou l'organisme municipal se conforme à l'encadrement légal applicable, et ce, en prévision de la transmission de votre rapport financier 2021 à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Je tiens à souligner la collaboration des membres de votre personnel lors de nos travaux d'audit et vous prie d'agréer, membres du conseil, mes salutations distinguées.

La vice-présidente à la vérification,

Originale signée

Nancy Klein

p. j. Rapport d'audit

c. c. Directrice générale ou directeur général